

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants des lieux, établissements concernés, ou des responsables d'un évènement ou exploitants de services de transport, n'ont pas vocation à contrôler les personnes. C'est octroyer à ces corps professionnels des prérogatives assimilables à un contrôle d'identité, qu'ils n'ont a priori aucun droit d'exercer. Par ailleurs, la mise en oeuvre pratique de ces contrôles apparaît extrêmement délicat.